

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 23/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ITON SEINE

QUAI DE SEINE

BP 13

78270 Bonnières-sur-Seine

Références : VAT n°60411
Code AIOT : 0006503170

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/0002 dans l'établissement ITON SEINE implanté Quai de Seine 78270 Bonnières-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'aciérie-laminier ITON-SEINE de Bonnières sur Seine est un établissement prioritaire que l'inspection se doit d'inspecter a minima une fois par an au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). En lien avec la multiplicité des enjeux environnementaux, l'inspection du 16 novembre 2023 est le troisième déplacement de l'année pour les inspecteurs sur ce site dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle (PPC).

De plus, le 25 avril 2023, l'inspection recevait par mail une plainte d'un riverain de l'établissement ITON-SEINE. Au vu de l'observation de fumées opaques et de nuisance sonores qui semblent provenir de l'ICPE, la personne s'enquérissait de la présence d'analyses sur les rejets atmosphériques, sur les rejets aqueux et sur le suivi des niveaux sonores aux alentours du site.

Enfin, l'ICPE a pour projet de réaliser un bassin d'orage afin de se mettre en conformité avec la réglementation quant à la gestion des eaux de pluie et leur réutilisation dans le process industriel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ITON SEINE
- Quai de Seine 78270 Bonnières-sur-Seine
- Code AIOT : 0006503170
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

ITON SEINE est une Installation classée pour l'environnement qui regroupe une aciérie et un laminoir. Des billettes de métal sont produites à partir de ferrailles diverses, recyclées dans l'aciérie; celles-ci sont ensuite modelées, lors du passage par le laminoir, en ronds à béton, destinés à la construction. Le site présente la particularité d'être implanté en bordure du fleuve Seine.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Nuisances sonores
- Gestion des eaux de pluie
- Gestion des eaux souterraines
- Rejets atmosphériques
- Condition de rejet des eaux
- Condition de rejet dans l'air
- Déchets
- Propreté
- Rétentions

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 2.8	Suite inspection du 27 octobre 2022/ lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	2 mois
2	Nuisances sonores et vibrations	Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 6.2.1/6.2.2	Suite inspection du 27 octobre 2022/ lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	6 mois
3	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 4.1.4.3	Suite inspection du 27 octobre 2022/ lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois et 15 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 4.1.10	Suite inspection du 27 octobre 2022/ lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	6 mois
5	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 3.2.8	Suite inspection du 27 octobre 2022/ lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Conditions de rejet eau	Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 4.1.8.3.2	Suite inspection du 27 octobre 2022/ lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	6 mois
9	Gestion de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 2.3.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
10	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 4.1.9.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Conditions de rejet air	Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 3.2.6/3.2.8	/	Sans objet
8	Déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans l'ensemble, l'exploitant poursuit les actions entreprises en vue de la mise en conformité du site ; cependant l'inspection est en attente d'une accélération de ces démarches notamment sur les travaux en lien avec les nuisances sonores, la gestion des eaux de pluie pour laquelle l'exploitant s'est engagé sur la mise en place d'un équipement conséquent (bassin d'orage avec réutilisation des eaux recueillies), l'identification de la cause des anomalies constatées sur les niveaux des concentrations de certains polluants mesurés dans les eaux souterraines du site, le remplacement et le suivi des équipements pour les mesures en continu, l'amélioration de la tenue du site, et la

rationalisation de l'utilisation des rétentions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 2.8
Thème(s) : Situation administrative, Plans tenus à jour
Prescription contrôlée : Suite inspection du 27 octobre 2022 L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : le dossier de demande d'autorisation initial, les plans tenus à jour : en particulier, -un plan du site permettant de localiser les différentes installations classées listées à l'article 1.2.1. (...) - les plans et schémas des principaux réseaux, - les plans des zones à risques, - le plan de localisation des points de rejet à l'atmosphère, - un plan figurant les zones de stockage des déchets, - le plan des zones de dangers, (...)
Constat 2022 : L'exploitant fournit à l'inspection : <ul style="list-style-type: none">• un plan de localisation des différents bâtiments et zones• un plan par bâtiment et par zone• un plan d'établissement répertorié. L'inspection constate que les zones de danger apparaissent sur ces plans. Cependant, l'inspection relève que toutes les bennes de déchets ne sont pas présentes sur ces plans. L'exploitant fournit également à l'inspection plusieurs plans sur lesquels apparaissent les différents réseaux (Eau potable, eau de ville, eau industrielle, argon, O2, électricité). L'inspection constate que les points d'alimentation et de rejet des réseaux ne sont pas matérialisés sur lesdits plans et que ces plans présentent des interruptions de réseaux. Par ailleurs, les séparateurs d'hydrocarbures, les obturateurs et les vannes d'isolements n'apparaissent notamment pas sur ces plans.
Constats 2023 : L'exploitant explique que la plupart des plans ont été remis à jour au cours du mois de février 2023. Ceux-ci sont projetés sur écran numérique : - Plans et schémas des principaux réseaux : L'exploitant affiche à l'écran, un plan des réseaux n°220-30-11 qui date du 6 février 2023. Le plan apparaît complet ; cependant, il est parfois difficile de distinguer deux éléments de la légende car certaines couleurs sont très proches les unes des autres. C'est par exemple le cas des eaux industrielles et des eaux de ville qui sont schématisées par deux couleurs vertes sans contraste. - Plan des zones à risque : La dernière mise à jour date de février 2023 : Il manque notamment le chariot d'oxycoupage dont l'emplacement a été repéré suite à l'inspection du 7 septembre 2023 et qui a été relocalisé depuis dans le site. Les lignes électriques en pointillés violets ne se distinguent pas sur le plan qui pourrait être allégé d'informations inutiles ; notamment celles qui ne représentent pas des dangers dont par exemple les réseaux d'eau.

Par ailleurs, les icônes des zones ATEX sont difficiles à différencier des autres icônes triangulaires assez semblables, celles des postes électriques notamment.

Lors de la visite de site, plusieurs zones de stockage de produits chimiques qui devraient être renseignées dans le plan ne sont pas représentées : c'est par exemple le cas d'un stockage de produits chimiques identifié par une plaque sur le contenant dans l'atelier du tour et du fraisage. C'est également le cas d'un GRV d'Alcaline Sodium Silicate comportant la mention de danger « corrosif » positionné au niveau du dépoussiérage. C'est encore le cas de trois bouteilles de gaz positionnées à proximité de la porte quatre.

- Plan de localisation des points de rejet à l'atmosphère : il identifie les points de rejet ainsi que les rubriques concernées par ateliers ; il porte le n° 220-30-17 et date du 9 février 2023. Ce plan apparaît complet.

- Plan figurant les zones de stockage des déchets : ces données sont reprises dans le plan des zones à risque ; l'exploitant doit faire un plan unique, qui permettrait de mieux identifier les détails des stockages.

- Plan des zones de dangers : l'exploitant informe qu'il n'y a pas de plan spécifique, celui-ci doit être réalisé conformément aux prescriptions ci-dessus.

Conclusion :

L'exploitant doit mettre à jour les plans de l'installation ITON SEINE, dont le plan des zones à risque, le plan figurant les zones de stockage des déchets et créer les plans qui n'existent pas dont le plan des zones de dangers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Nuisances sonores et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 6.2.1/6.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Amélioration nuisances sonores

Prescription contrôlée :

Suite inspection du 27 octobre 2022

Article 6.2.1 :

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

(...)

Article 6.2.2 Selon une périodicité annuelle, l'exploitant fait réaliser cette mesure des niveaux d'émissions sonores par un organisme extérieur qualifié aux emplacements non limitatifs A, B, C, D précisés ci-dessous ainsi qu'en limite de propriété.

Les résultats des contrôles sont communiqués à l'inspection des installations classées au plus tard dans un délai de deux mois suivants leur réalisation.

EMPLACEMENTS	TYPE DE ZONE
A – A Bennecourt, sur l'allée des Tilleuls, sur la berge	Zones d'habitations
B – A Bennecourt (au Nord-Ouest) sur le versant d'une colline,	Zones d'habitations et agricoles
C- sur la route de Vernon (RN 13) au sud de l'aciérie	Zones d'habitations, de circulation et d'activités
D – sur la « grande Ile » face à l'aciérie	Zones naturelles et/ou de loisirs

(...)

Constats 2022 :

Comme il s'y était engagé par courrier à l'inspection du 10 mai 2022, l'exploitant produit une étude réalisée par la société DECIBEL en avril 2022.

Celle-ci préconise plusieurs actions potentielles qui pourraient être mises en œuvre sur le point LP3 situé sur la façade du secteur du dépoussiérage et du laminoir qui donne sur les RD 113 et 915. Ce point est identifié comme le seul point de mesure de nuit qui ne respecte pas la limite de 60 db. En effet, la mesure réalisée en novembre 2021, en période nocturne, faisait état d'une mesure sonore à 67 db.

L'exploitant explique que cette étude devra être complétée par une étude technique permettant de préciser le coût des actions préconisées ; des arbitrages seront à prendre par l'exploitant à cette occasion. Les travaux pourraient être mis en œuvre à l'été 2023, pendant l'arrêt estival de l'aciérie.

Constats 2023 :

L'exploitant explique la démarche entreprise sur la façade du secteur du dépoussiérage et du laminoir qui donne sur les RD 113 et 915 et le calendrier de réalisation qui devrait s'achever fin juin 2023 :

- le remplacement des portes simples et vétustes par des portes double peau sur la façade des bâtiments donnant sur les habitations a été effectué : ces changements sont constatés visuellement par l'inspection lors de la visite de site.
- la mise en place de ventelles acoustiques destinées à diminuer les nuisances sonores sur cette même façade. Elles ont fait l'objet de bons de commandes et devraient être livrées et installées au 1^{er} trimestre 2023 : Bon de commande n° 4133-DP/CV du 6 novembre 2023 transmis par mail du 24 novembre 2023.
- la pose de panneaux acoustiques au niveau du dépoussiérage dont le chiffrage est en cours, est prévue sitôt le fournisseur désigné. L'exploitant s'est engagé par mail du 24 novembre 2023 à transmettre les justificatifs de la commande à réception.

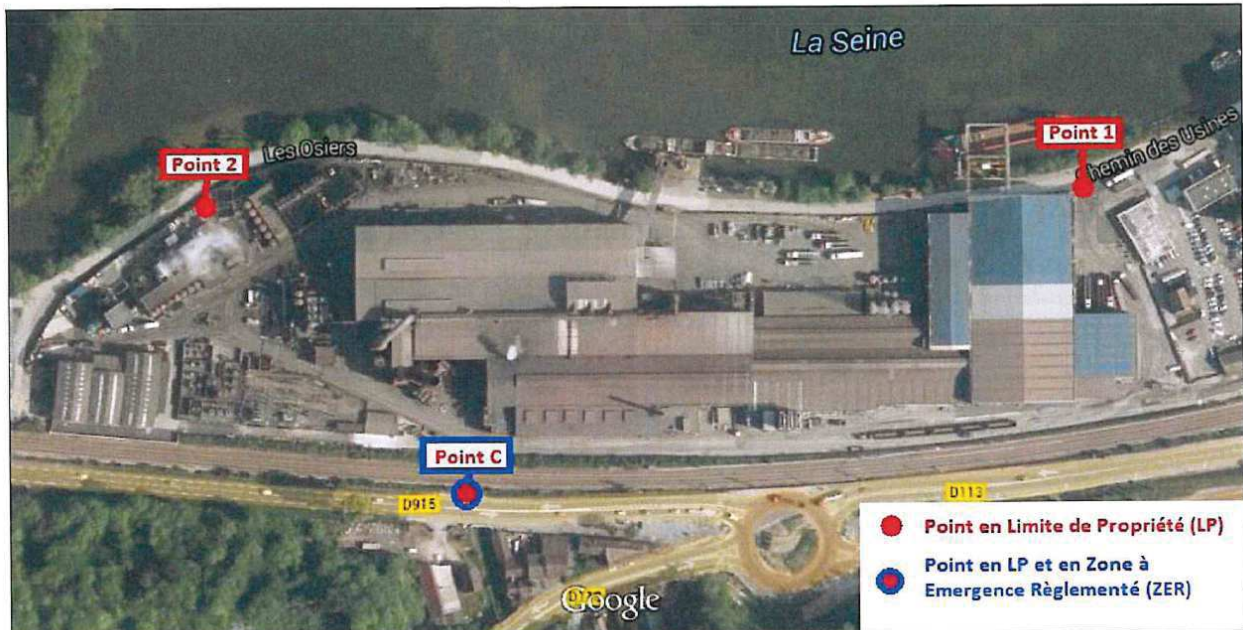
L'inspection constate l'avancée des travaux/démarches en vue de réduire l'impact sonore de l'installation et la mise en œuvre d'investissements conséquents sur des équipements conçus pour atténuer les nuisances.

Cependant, le rapport d'étude d'impact sonore n° D8848208/2201 réalisé du 14 novembre 2022 au 24 novembre 2022, fait état de :

- Dépassement des niveaux sonores réglementaires le jour au point 2
- Dépassement des niveaux sonores réglementaires la nuit au point 2 et C
- Dépassement de l'émergence réglementaire autorisée le jour au point C

- Dépassement de l'émergence réglementaire autorisée la nuit au point C

ANNEXE 6 – Photo aérienne du site avec emplacements des points de mesures



Emplacements des points en Limite de Propriété du site.

Conclusion :

L'exploitant doit :

- réaliser, comme il s'y est engagé, la totalité des travaux annoncés en vu de l'amélioration de l'impact sonore vers la mise en conformité du site aux articles 6.2.1 et 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2016, quant aux nuisances sonores avant la prochaine campagne annuelle de mesure des niveaux d'émissions sonores de 2023.
- proposer les actions complémentaires en vu de la prise en compte des dépassements constatés sur les points 2 et C dans le rapport d'étude d'impact sonore réalisé du 14 novembre 2022 au 24 novembre 2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 4.1.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Amélioration de la gestion des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Suite inspection du 27 octobre 2022:

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est d'au plus 9 ha. Le débit de fuite est limité à 1l/s/ha pour une pluie de retour 10ans. Les eaux pluviales sont collectées et ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après traitement sur des décanteurs/déshuileurs dimensionnés en fonction des surfaces collectées et sous réserve que leur charge polluante soit compatible avec un rejet dans les limites autorisées par le présent arrêté. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par

ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. (...)

Constats 2022:

L'exploitant fournit à l'inspection une étude réalisée par BURGEAP et transmise en juin 2022, proposant trois scénarii pour la récupération des eaux pluviales du site. Il précise qu'il reste des chiffrages à faire concernant notamment la profondeur de la nappe et la durée de fonctionnement hebdomadaire de l'installation, afin de dimensionner au mieux le futur bassin de récupération des eaux pluviales.

L'exploitant précise par ailleurs que la faisabilité du projet est suspendu à l'avis de plusieurs services, et notamment les avis :

- du service instructeur du permis de construire pour le bassin (conformité aux documents d'urbanisme),
- de Voies Navigables de France (possibilité ou non de mettre un tuyau de récupération des eaux pluviales en bordure de Seine),
- de l'architecte des bâtiments de France (le site étant grevé d'une servitude d'utilité publique au titre des monuments historique)...

Par ailleurs, l'exploitant a connaissance d'un projet le long de la Seine, sur le chemin de hallage, qui pourrait impacter les décisions techniques à prendre.

Il convient que l'exploitant réalise au plus vite son projet de récupération des eaux pluviales afin de se mettre en conformité avec la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement qui lui est opposable.

L'inspection invite pour cela l'exploitant à prendre attache dès que possible auprès des différentes parties prenantes, puis à confirmer, sous 6 mois, à l'inspection des choix techniques arrêtés et du calendrier de réalisation des travaux, et engager les travaux sous 12 mois.

Constat 2023 :

* L'exploitant détaille les dernières avancées techniques sur le projet de création d'un bassin d'orage ; il est à noter que celui-ci précise que le projet intègre dorénavant, la réutilisation des eaux recueillies dans le process industriel :

- Dimensionnement du bassin : 1300 m³ avec un débit de 3l/s/ha, entièrement enterré avec une profondeur qui pourra arriver jusqu'à 3,5 m. La nappe affleurant à moins deux mètres du niveau du sol, le bassin sera étanche et en béton. Un collecteur renverra l'eau de pluie des cinq points de rejet prévus en Seine vers le bassin via des canalisations.
- La vidange s'effectuera en 14h en présence d'une pluie équivalente à celles de 2021.
- Le bassin capterait 47 % des eaux de la pluie décennale et 91 % en fonctionnement normal soit 99 % du temps.
- L'exploitant envisage la réalisation d'une aire de pique-nique aménagée pour le personnel du site.

* L'exploitant précise les éléments à prendre en compte à ce stade :

- De nouveaux paramètres sur le titre quatre de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2016 seront proposés. Ils intégreront les changements en lien avec le nouvel équipement.
- Le porter à la connaissance (PAC) sera réalisé au premier trimestre 2024 par le prestataire.

* L'exploitant liste les entités contactées où à contacter pour le projet :

- Mairie de Notre dame de la MER pour l'autorisation d'urbanisme
- Mairie de Bonnières sur Seine et communauté de communes des Portes d'Île-de-France pour la

mise en œuvre du collecteur notamment

- Voie Navigable de France à consulter
- Agence de l'eau Seine Normandie

-...

Conclusion :

L'exploitant doit poursuivre les démarches en vue de mettre l'installation en conformité quant à l'amélioration de la gestion des eaux de pluie sur le site et d'optimiser sa consommation d'eau dans le process industriel :

- Transmission du dossier à la connaissance d'ici la fin du 1^{er} trimestre 2024
- Réalisation des travaux et mise en service d'ici au 1^{er} semestre 2025

Observations :

Remarques de l'inspection sur les échanges techniques :

- La réutilisation de la totalité des eaux de pluie modifie les paramètres du projet qui sont à reconsidérer en fonction de ce nouvel élément ;

- Une étude hydraulique circonstanciée est à mener sur le projet qui devra démontrer :

- la conformité du dimensionnement du bassin au regard du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) approuvé par arrêté préfectoral n°07-084 du 30 juin 2007 ;
- la compatibilité du projet avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) approuvé le 5 avril 2022, et notamment la justification de la prise en compte d'une pluie décennale, vicennale, trentennale ou centennale. La disposition 3.2.6 du SDAGE dispose que *"la neutralité hydraulique du projet du point de vue des eaux pluviales doit être le plus possible recherchée pour toute pluie de période de retour inférieure à 30 ans, sans que cette recherche s'opère au détriment de l'abattement des pluies courantes."*
- l'absence de rejets dans le milieu (rubrique IOTA 2.1.5.0 en cas de rejet) en lien avec la réutilisation de l'eau sur le site,
- l'absence d'une demande d'évaluation environnementale au cas par cas,
- l'absence d'impact du projet sur les 4 800 m³ de capacité de rétentions existantes des eaux d'extinction incendie du site (Art. 4.1.4.5 de l'Arrêté préfectoral du 17 mars 2016) ou bien le cas échéant, un changement de fonctionnement intégrant le stockage de ces eaux dans le bassin.

- Pour un bassin à ciel ouvert, il conviendra d'être vigilant quant à la biodiversité susceptible de coloniser la zone d'eau recréée ; pour mémoire, le site présente une surface qui a été identifiée comme une zone humide en limite de la parcelle, et qui est toutefois éloignée du futur équipement.

- La parcelle de projet, quasiment artificialisée par un revêtement de goudron dégradé pourrait faire l'objet d'une désimperméabilisation et d'un traitement paysager, notamment pour une meilleure acceptation du projet par les riverains.

- L'équipement devra bénéficier d'un dispositif anti noyade.

- La parcelle devra intégrer un accès camion jusqu'au bassin.

- Le PAC devra définir les quantités d'eau réutilisées par rapport au besoin global en eau dans le process industriel ; des précisions sont attendues sur la qualité des eaux et les dispositifs de traitement de l'eau avant utilisation, avec par exemple la mise en place d'un éventuel bassin de décantation à intégrer au projet.

- L'inspection attire à nouveau l'attention de l'exploitant sur le nombre d'entités à solliciter, sur les procédures à mener en parallèle et leurs délais de mises en œuvre

- Il conviendrait de prendre attache avec les chargés d'opération de l'agence Seine Normandie :

pour pouvoir prétendre à des aides financières, tout dossier devra être validé en amont du début des travaux.

IMPORTANT : La rédaction du PAC, dont le dépôt est attendu d'ici fin mars 2024, devra intégrer les éléments qui concernent le projet de bassin, et la réutilisation des eaux ; toutefois et au vu d'autres propositions de modifications de l'installation évoquées en séance en plus du projet de bassin, telles que : la mise à jour de l'EDD à venir, l'ajout d'un moteur supplémentaire, la modification de prescriptions inadaptées pour des « analyses renforcées » en situation de sécheresse, ..., il conviendra que celles-ci soient intégrées au PAC, afin d'être pris en compte dans un arrêté préfectoral complémentaire unique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois, puis 15 mois

N° 4 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 4.1.10

Thème(s) : Risques chroniques, Amélioration de la gestion des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Suite inspection du 27 octobre 2022 :

Trois piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines sous le site sont mis et maintenus en place selon les modalités définies ci-après :

"un piézomètre de contrôle à l'amont hydraulique du site situé au sud du site (S4), "deux piézomètres de contrôle à l'aval hydraulique du site (S5 et S10).

Des contrôles piézométriques sont réalisés sur les 3 piézomètres ci-dessus prescrits, avec une fréquence au minimum annuelle, portant sur les paramètres suivants : pH DCO et DBO5 azote total phosphore total hydrocarbures étain, cuivre, chrome, nickel, zine, plomb, fer, aluminium, cadmium, arsenic, mercure et leurs composés.

Constats 2022 :

L'exploitant explique qu'il a fait vérifier en interne, par un contrôle visuel, l'étanchéité du bassin de battiture qui a conclu à l'étanchéité de ce bassin.

L'exploitant fournit à l'inspection un suivi piézométrique de la nappe.

L'inspection constate que les analyses des eaux prélevées au niveau du piézomètre n°3 font apparaître des valeurs très élevées de façon récurrente en Zinc, en Aluminium et en Chrome (Zn, Al, Cr).

L'exploitant déclare ne pas avoir identifié la source de ces émissions dans les eaux souterraines.

L'inspection précise à l'exploitant que, conformément aux dispositions de l'article 65-I-5° de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 sus-mentionné, il convient d'identifier cette source, notamment à partir de l'étude des analyses qui avaient été réalisées lors de l'élaboration du rapport de base de l'établissement, normalement transmis avec le rapport de réexamen IED de l'installation.

L'inspection indique par ailleurs à l'exploitant qu'il serait intéressant de vérifier s'il existe une corrélation entre les valeurs très élevées en concentration pour les métaux dans les eaux souterraines et les périodes de forte pluie et de remontées de nappe.

Constats 2023 :

En vue d'identifier les causes des anomalies en polluants dans les eaux souterraines, impactant la nappe affleurante, l'exploitant produit :

- une analyse de l'historique du site référencée KAID.23.145.R2.V1 du 5 juillet 2023 par son prestataire : en synthèse, le site est occupé par des activités industrielles chimiques depuis 1863 et par des activités en lien avec la métallurgie depuis 1917.

- un relevé d'analyses mensuelles de janvier 2023 à juin 2023 des eaux souterraines au niveau du piézomètre 3. Aux dires de l'exploitant, les résultats d'analyse de ces valeurs sont comparés aux valeurs de référence du « guide méthodologique de gestion des sites potentiellement pollués » (mail du 10 janvier 2024).

Ainsi cette comparaison fait apparaître plusieurs anomalies quant aux seuils pris comme référence par l'exploitant dont :

- l'aluminium : jusqu'à environ 20 fois plus que la quantité maximum admise,
- le zinc : jusqu'à environ 9 fois plus que la quantité maximum admise,
- l'arsenic : jusqu'à environ 1,7 fois plus que la quantité maximum admise,
- le cadmium : jusqu'à environ 3 fois plus que la quantité maximum admise,
- le chrome : jusqu'à environ 4 fois plus que la quantité maximum admise,
- le nickel : jusqu'à environ 2 fois plus que la quantité maximum admise,
- le plomb : jusqu'à environ 18 fois plus que la quantité maximum admise.

- des graphes pour analyser les impacts de la pluviométrie sur la présence de pollution. L'inspection considère que ceux-ci sont insuffisamment précis pour pouvoir identifier les phénomènes en lien avec la pluviométrie du site d'une part et d'autre part, en lien avec les fluctuations du niveau de la Seine.

Il est à noter que l'exploitant a couvert le piézomètre n°3 depuis 2021, comme demandé par l'inspection, qui a pu voir la couverture visuellement lors de la visite de site.

L'exploitant souhaiterait diminuer la récurrence de ces analyses mensuelles mises en œuvre pour identifier les causes des pollutions des eaux souterraines, pour revenir à des analyses annuelles comme prescrit par l'article 4.1.10 de l'arrêté d'autorisation au vu du coût de cette démarche.

Au regard des anomalies en polluants dans les eaux souterraines, récurrents et inexplicables, l'inspection indique que la fréquence des mesures doit être maintenue jusqu'à identification des causes.

Conclusion :

L'exploitant doit identifier l'origine des anomalies en polluants dans les eaux souterraines.

A cette fin, il doit :

- finaliser la démarche d'identification des causes de ces anomalies dans les eaux souterraines pour écarter des phénomènes actuels versus les phénomènes liés aux activités anciennes du site.
- maintenir les analyses mensuelles des eaux souterraines demandées par l'inspection

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 3.2.8

<p>Thème(s) : Risques chroniques, Normes des mesures en continu , Qal 1, Qal 2/AST et Qal 3</p>
<p>Prescription contrôlée : Suite inspection du 27 octobre 2022 : Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur ou conformément à la normalisation française ou européenne en vigueur.</p>
<p>Constats 2022 : L'exploitant compte trois équipements sur site qui mesurent en continu la qualité de l'air : l'analyseur de poussières, le mesureur ultrasonique de débit de gaz et l'analyseur de monoxyde de carbone. L'exploitant fournit un certificat de conformité QAI 1 du constructeur TUV RHEIN LAND pour l'analyseur de poussières et le mesureur ultrasonique de débit de gaz. Celui-ci date de la livraison des appareils en 2020, conformément aux attendus de la réglementation. L'exploitant précise que l'analyseur de monoxyde de carbone est incompatible avec la certification QAI 1. L'exploitant précise que la certification QAI 2 pour l'analyseur de monoxyde de carbone doit intervenir entre le 11 et le 13 novembre 2022. Cette certification est également à mettre en oeuvre pour l'analyseur de poussières et le mesureur ultrasonique de débit de gaz, toutefois aucune date n'est planifiée. Par ailleurs, le devis produit par l'exploitant, pour le remplacement de l'analyseur de monoxyde de carbone demandé à la société SICK est obsolète : celui-ci était valable durant trois mois à compter de mai 2022. Conclusions : Il convient que l'exploitant définisse une campagne complète de certification pour les trois appareils de mesure en continu cités ci-dessus et mette en œuvre le remplacement de l'analyseur de monoxyde de carbone, si celui-ci ne satisfait pas aux prescriptions réglementaires de l'article 3.2.8 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2016.</p> <p>Constats 2023 : En réponse aux conclusions établies lors de l'inspection du 27 octobre 2022, l'exploitant a transmis par courrier du 30 janvier 2023, un rapport d'essai n° RC 41845, daté du 16 décembre 2022, pour l'étalonnage des appareils de mesures suivant la procédure QAL2 dont les conclusions affichent « conforme » sur les paramètres mesurés. En séance, l'exploitant explique que la mise en place de l'analyseur de monoxyde de carbone, prévue avant juin 2023, sera retardée. Il produit un bon de commande n° 2904 du 18/09/2023 pour un analyseur SICK GM35 dont la livraison était prévue pour le 13 octobre 2023 et qui devrait intervenir le 12 janvier 2024 ; il devra être mis en service ensuite.</p> <p>Conclusion : L'exploitant doit mettre en place le nouvel analyseur de monoxyde de carbone au plus tard dans les deux mois qui suivent la livraison.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 6 : Conditions de rejet eau**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 4.1.8.3.2**Thème(s) :** Risques chroniques, Protection des ressources et des milieux**Prescription contrôlée :**

Suite inspection du 27 octobre 2022 :

Valeurs limite de rejet en eau de refroidissement (rejet n°6) :

Paramètre	Concentration maximale	Flux polluant global rejeté maximum sur 24h
		Rejet en Seine
MEST	20 mg/l	30 kg/j

DBO ₅	30 mg/l	28 kg/j
DCO	50 mg/l	50 kg/j
Azote total	30 mg/l	4 kg/j
Phosphore total	10 mg/l	1,5 kg/j
Hydrocarbures	5 mg/l	5 kg/j
Étain et composés	2 mg/l	50 g/j
Cuivre et composés	0,5 mg/l	12,5 g/j
Nickel et composés	0,2 mg/l	12,5 g/j
Zinc et composés	2 mg/l	50 g/j
Plomb et composés	0,1 mg/l	7,5 g/j
Chrome et composés	0,2 mg/l	15 g/j
Manganèse et composés	1 mg/l	30 g/j
Fer et composés	2 mg/l	300 g/j
Aluminium et composés	5 mg/l	750 g/j

(...)

Constats 2022 :

L'exploitant a fourni le bilan environnemental de 2021 en début d'année 2022 :

Malgré une amélioration par rapport à 2020 : l'inspection constate des dépassements sur les métaux : Azote, nickel, aluminium, cuivre et fer.

L'exploitant déclare qu'il n'a pas de dépassement en métaux en termes de concentration, mais seulement en termes de flux. Il indique qu'il va réaliser des essais avec un nouveau floculant pour agir sur la concentration afin de la réduire un peu plus. Si cette action ne permet pas l'abaissement des dépassements en métaux malgré une floculation accentuée, l'exploitant s'engage à réduire son débit afin de réduire le flux.

L'exploitant informera l'inspection de l'efficacité des mesures qu'ils engagent et de l'évolution des résultats en flux.

Constat 2023 :

L'exploitant transmet à l'inspection les résultats d'analyses réalisées par son prestataire pour les

rejets d'eau industrielle sur un prélèvement effectué le 19 juin 2023.

La majorité des concentrations et flux des polluants affichés sont conformes aux VLE de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2016. Toutefois, les résultats du flux de cuivre présente un dépassement de 23,40 g/j pour une VLE de 12,5 g/j.

Par mail du 24 novembre 2023, l'exploitant s'engage sur les démarches à entreprendre :

« notre plan d'action visant à améliorer la performance du DRL afin d'être dans les normes au niveau des paramètres rejet :

- *Injection d'un coagulant (produit Nalco IronGUARD 2495) en amont du DRL ; Il faudrait compter un délai d'environ 2 mois après commande pour mettre en place le traitement ;*
- *Mesurer l'efficacité du traitement proposé ;*
- *Après l'essai, 3 cas de figures pourront se présenter :*
 - *Essai concluant : continuer avec cette stratégie de traitement.*
 - *Essai non concluant : changer de stratégie de traitement et proposition d'autres solutions.*
 - *Essai concluant mais pas complètement satisfaisant : Mise en place d'un floculant en complément du coagulant ; Il faudrait compter un délai d'environ 4 mois pour la mise en place du floculant. »*

Conclusion :

L'exploitant doit :

- mettre en œuvre les actions correctrices nécessaires au respect des VLE dans les eaux de rejets,
- transmettre le calendrier de mise en œuvre du plan d'action ci-dessus,
- transmettre à l'inspection dès réception, les bons de commandes justificatifs des démarches,
- les analyses intermédiaires permettant de mesurer l'impact des actions réalisées.

Il est rappelé l'engagement de l'exploitant de diminuer le débit rejeté en cas d'inefficacité des traitements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Conditions de rejet air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 3.2.6/3.2.8

Thème(s) : Risques chroniques, VLE rejets atmo: concentration flux; surveillance extérieure

Prescription contrôlée :

Article 3.2.6 : Valeurs limites des concentrations et des flux dans les rejets atmosphériques

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 °K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés aux conditions normales de pression et température.

Installations ou émissaires Concernés	Débit maximum de rejet des gaz	Paramètres	Valeurs limites		Traitements mis en place des rejets air
			Concentration	Flux	
Aciérie (sortie cheminée)	1000 000 Nm ³ /h	CO	200 mg/Nm ³	-	Four fusion : chambre sédimentation (postcombustion) + pare-étincelles permettant la captation de flammèches incandescentes + dépoussiéreur équipé de filtres à manche Four poche : dépoussiéreur équipé de filtres à manche
		SO ₂	40 mg/Nm ³	30 kg/h	
		NO _x (exprimé en NO ₂)	100 mg/Nm ³	75 kg/h et 250g/t	
		Poussières	5 mg/Nm ³ (1)	3,8 kg/h et 50 g/t d'acier produit	
		Pb	0,15 mg/Nm ³	85 g/h	
		Hg	0,05 mg/Nm ³ (2)	10 g/h	
		Cd et Tl (pour chaque métal)	0,05 mg/Nm ³	10 g/h	
		Cd + Hg + Tl	0,1 mg/Nm ³	10 g/h	
		As + Se + Te	1 mg/Nm ³	45 g/h	
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	5,0 mg/Nm ³	500 g/h			

1 Niveau d'émission pour les poussières en moyenne journalière

2 Niveau d'émission pour le mercure déterminé sur la période d'échantillonnage (mesures discontinues, prélèvement instantané pendant au moins 4 heures),

		COV totaux	100 mg/ Nm ³	10 kg/h	Tour de refroidissement (Tour de Quenching) par injection d'eau pulvérisée
		Dioxines et furanes	0,1 ng/Nm ³ (3)	0,5 g/an et 0,1 mg/h	
Laminier fonctionnant au gaz naturel	50.000 Nm ³ /h	NO _x (exprimé en NO ₂)	200 mg/Nm ³	8.5 kg/h et 85g/t	fumées du four de réchauffage billettes sont aspirées et passent dans un récupérateur de chaleur (depuis 2005 – pour réchauffer l'air de combustion des brûleurs à gaz du four) et sont rejetées dans l'atmosphère via la cheminée
		poussières	10 mg/Nm ³	0.5 kg/h et 5 g/t d'acier sortant du laminier	

Article 3.2.8 Fiabilisation de l'auto-surveillance

Les mesures et analyses exécutées selon les fréquences imposées ci-dessous par un organisme compétent, choisi en accord avec l'inspection des installations classées servent à valider le dispositif utilisé par l'exploitant.

Installations ou émissaires Concernés	Paramètres	Prélèvements et analyses par un organisme compétent	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
Aciérie, entrée dispositif de traitement des dioxines et furanes	CO	Mesure permanente pendant mesure des dioxines et furanes et du CO à la cheminée	Semestrielle
	Température		
Aciérie, sortie dispositif de traitement des dioxines et furanes	Débit		
	Température		
Aciérie (sortie cheminée)	Température	Mesure permanente pendant les mesures à la cheminée	
	Débit	Prélèvement représentatif sur 3 fois ½ heure minimum (6 à 8 h pour les dioxines et furanes et minimum 4 h pour le mercure) Recherche des concentrations (sur fraction particulaire et gazeuse pour les métaux et les dioxines et furanes), mesure du débit des gaz et calculs des flux horaires et journaliers.	
	O2, CO et CO2 et SO2		
	NOx (exprimé en NO2)		
	Dioxines et furanes		
	Poussières		
	Cd, Hg, Tl et leur somme		
	As, Se, Te et leur somme		
	Pb		
	Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leur somme		
COV totaux			
Laminioir fonctionnant au gaz naturel (Sortie cheminée four poussant)	Poussières	Prélèvement représentatif sur 3 fois ½ heure minimum	Annuelle
	NOx (exprimé en NO2)		

(...)

Constats :

L'exploitant remet les documents suivants :

- Résultats des rapports d'essai des « contrôles inopinés air 2023 » pour les rejets atmosphériques du four électrique et du laminioir. Ces analyses effectuées à la demande de l'inspection ne révèlent aucun dépassement.

- Résultats d'autosurveillance du dépoussiéreur de l'aciérie pour les mois d'août et de septembre 2023 qui affichent en conclusion « aucun dépassement ».

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Registre relatif à l'élimination des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Constats :

L'exploitant projette le registre interne des déchets.

L'inspection regarde plus précisément les déchets de laitiers en lien avec une évacuation vers de nouvelles sociétés traitant de la valorisation de ces déchets. Il est à noter que les laitiers ne sont

<p>pas des déchets dangereux. A ce titre, il n'y a pas d'obligation de faire figurer leur suivi dans la plateforme Track déchet.</p> <p>L'exploitant précise que les laitiers de fours sont évacués par la société Eurovia et que les laitiers de poche sont traités par la société Géo cycle -Lafarge.</p>
<p>Observations :</p> <p>Pour information: au titre du décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments, l'inspection confirme (mail du 17/11/23) que la tenue du registre déchet dématérialisé en local est suffisante et que l'installation n'est pas soumise à l'obligation de déclaration des déchets d'ITON SEINE dans le "registre national déchet" (RNDTS).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 9 : Gestion de l'établissement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 2.3.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Propreté</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>(...) L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du site et en extérieur, l'inspection constate la présence d'un tuyau dégradé destiné aux branchements eau pour la sécurité incendie du site.</p> <p>De plus, au niveau du laminoir, l'inspection découvre une zone encombrée de différents objets dégradés et/ou incongrus : un vieux fauteuil, un vieux bureau, plusieurs bigbags au sol abritant des stocks de produits anciens, un stockage de liquide dans un GRV sur rétention (cf point de contrôle suivant) mais sans couverture contre la pluie...</p>
<p>Conclusion :</p> <p>L'exploitant doit évacuer les éléments obsolètes afin d'assurer l'entretien et la propreté du site.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 10 : Prévention des pollutions accidentelles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 4.1.9.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à:</p>

-dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 | minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800l (...)

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines.

Constats :

Lors de la visite de site l'inspection fait les constats suivants en matière de gestion des fluides en prévention de la pollution des milieux :

- Non loin de la zone de stockage des métaux, l'inspection constate la présence d'un GRV de 1600l d'huiles usagées ; celui-ci est positionné sur une rétention qui semble suffisante, cependant le tout n'est pas couvert et la rétention est en train de se remplir d'eau de pluie (il pleut sans discontinuer ce jour-là). Un deuxième GRV de stockage de liquide (cf point de contrôle précédent) également exposé aux éléments météo est positionné sur la zone évoquée au point précédent.

- Dans la salle hydraulique en sous sol, qui abrite la centrale à lubrifiant, l'inspection constate la présence de rétentions qui sont remplies au tiers de liquide et des bidons de liquides en équilibre précaire, prêts à tomber de leur rétention.

- A proximité de la salle hydraulique plusieurs bidons sont installés sur des rétentions qui semblent insuffisantes alors que des rétentions vides sembleraient correspondre aux bidons entreposés à proximité.

Conclusion :

L'exploitant doit :

- associer une rétention à tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, correspondant aux besoins en fonction des quantités de stockage sur place, de l'utilisation optimisée des rétentions, en veillant à ce que celles-ci soient dimensionnées de façon appropriée.

- veiller à ce que les volumes de rétention restent disponibles en permanence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois